



CN 2026+ –À l'attention de nos membres

(Provisoire sous réserve d'acceptation des syndicats le 24.01.2026 et de la version définitive française de la CN 2026)

1. Durée et avantages

Convention valable de 2026 à 2031 (6 ans).

Absence de négociations salariales annuelles ordinaires pendant la toute durée de la CN.

2. Salaires

- **Aucune augmentation générale** des salaires effectifs ou minimaux en 2026.

Augmentation globale estimée à 4 % sur 6 ans, liée à l'indemnité de chantier et au temps de déplacement.

3. Indemnité de chantier

Nouvelle indemnité versée sous forme de remboursement de frais (sans charges sociales).

2026 : CHF 4.– / jour

2027 : CHF 6.50 / jour soit 2,50 CHF de plus

2028 : CHF 9.– / jour soit à nouveau 2,50 CHF de plus.

4. Adaptation des salaires minimaux au renchérissement IPC

Les salaires minimaux sont liés à l'évolution de l'IPC pour une durée limitée aux six années de la CN. Ils seront corrigés chaque année, sur la base du taux de renchérissement constaté au mois de septembre de l'année précédente.

Si le renchérissement est supérieur à 2%, les partenaires sociaux négocieront sur l'adaptation des salaires minimaux.

Si le renchérissement est négatif, les salaires minimaux seront laissés tels quels.

Lors des adaptations ultérieures, les années suivantes, le renchérissement négatif intervenu entre-temps sera pris en compte.

5. Augmentation des salaires effectifs en lien au renchérissement IPC

2026 : aucune compensation.

2027–2028 : compensation forfaitaire à 80 % du renchérissement sur la base de l'indice national des prix à la consommation (IPC) au 30 septembre calculé sur le salaire minimum de la classe de salaire C de la zone de salaire bleue en vigueur.

(EX : Salaire C Bleu 25.- IPC 1% = $25 \times 0.8\% = \text{forfait } 0,20 \text{ CHF à appliquer à tous les salaire effectifs}$)

2029–2030 : compensation forfaitaire à -0.25% du renchérissement sur la base de l'indice national des prix à la consommation (IPC) au 30 septembre calculé sur le salaire minimum de la classe de salaire C de la zone de salaire bleue en vigueur.

(EX : Salaire C Bleu 25.- IPC 1%- 0.25% = $25 \times (1\% - 0.25\%) = \text{forfait } 0,19 \text{ CHF à appliquer à tous les salaire effectifs}$)

2031 : Les salaires effectifs du personnel soumis à la CN doivent être augmentés d'un montant forfaitaire correspondant à une compensation du renchérissement sur la base de l'IPC au 30 septembre 2030 calculé le salaire minimal moyen de la zone de salaire bleue en vigueur (salaires minimums toutes les classes divisés par 5).

La part éventuelle restante de la masse salariale revalorisée est distribuée individuellement, les adaptations de salaires volontaires des années 2029 et 2030 pouvant être prises en compte dans l'augmentation de salaire.

6. Cotisation retraite anticipée vaudoise (CRP)

Augmentation des cotisations employeur : à 4,05 % (+0,35%) / *Cotisation employé* : à 2,02 % (+0,2%)

7. Temps de travail

Retour à l'année civile dès 2027. - Temps de travail annuel maintenu à 2'112 heures.

Choix entre calendrier annuel standard ou temps de travail constant (8,1 heures/ jour).

8. Temps de déplacement

2026–2028 : 30 minutes peuvent être déduite comme aujourd'hui (compensées par l'indemnité de chantier).

2029 : 25 minutes ;

2030 : 20 minutes, au lieu des 30 min actuelle.

Dès 2031 : paiement tarif du salaire de base de l'ouvrier dès la 21^e minute.

9. Autres éléments importants

- Renforcement de l'obligation de paix du travail (pénalité CHF 25'000). L'ailes patronale et syndicale l'ont d'ores et déjà déposé sur un compte bloqué.

Renseignements :

Thomas Rigolet – Secrétaire patronal
021 632 14 66 – thomas.rigolet@fve.ch

Tolochenaz, le 19 décembre 2025